

## Délibération n° D-107-EUS/2020 du 23/04/2020 régissant le télétravail dans le secteur de la Relation Client en situation d'état d'urgence sanitaire- Covid-19.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni;

Prenant en considération les observations des membres, Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009);

Vu la loi n°65-99 relative au code du travail (B.O n°5210 du 06 mai 2004);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Décret-loi n° 2.20.292 édictant des dispositions particulières à l'Etat d'Urgence Sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Vu le Décret n°2.20.293 portant déclaration de l'état d'Urgence sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus « Covid-19 » ;

Vu le Décret n°2.20.330 relatif à la prolongation de la durée l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus « Covid-19 » ; Vu le Décret n° 2-12-262 du 10 juillet 2012 fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombe aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Vu les observations de Messieurs Driss Belmahi et Brahim Bouabid, rapporteurs désignés par la Commission,

La Commission Nationale observe qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation du covid-19, les employeurs recourent au télétravail pour assurer la continuité de leurs activités.



Le recours au télétravail génère certains besoins de traitements de données à caractère personnel non autorisés en situation normale.

Tenant compte des particularités de cette situation de crise sanitaire, la CNDP (Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel) autorise par exception, pendant cette période d'urgence, certains traitements afin de permettre aux employeurs du secteur de la Relation Client, d'assurer le meilleur compromis entre :

- La préservation de l'état de santé de leurs collaborateurs.
- Le maintien de l'activité économique et des relations d'affaires avec leurs donneurs d'ordre nationaux et internationaux.
- La protection des données à caractère personnel et de la vie privée de leurs collaborateurs et sous-traitants.

Aussi la CNDP, relativement à la **notion de télétravail**, considère que :

- par télétravail on entend toute forme d'organisation du travail qui s'effectue en dehors des locaux de l'entreprise au moyen des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'on désigne par télétravailleur la personne qui exerce ses activités en mode de télétravail;
- pour l'exercice du télétravail, deux cas de figures se présentent quant aux équipements déployés :
  - l'employeur est le propriétaire des outils informatiques ;
  - le télétravailleur utilise ses propres outils informatiques.

Ainsi, l'élaboration d'une **charte de télétravail** qui peut être un avenant à la **charte informatique** semble indispensable pour poser les bases d'un régime unifié du télétravail au sein de l'entreprise tout en définissant les droits et obligations des parties prenantes.

Concernant les **responsables de traitement**, la CNDP considère que les principes édictés par cette délibération s'appliquent aux organismes et entités du secteur de la relation client assujettis aux dispositions du code du travail qui recourent pour le maintien de leurs activités, durant cette période de crise sanitaire, au télétravail.

Enfin, pour certains traitements, la CNDP estime, qu'en cette situation de crise sanitaire, et pour assurer la gestion du télétravail et le maintien de l'activité économique, la licéité de la collecte de données à caractère personnel repose sur :



- L'intérêt légitime du responsable de traitement dans le cas où il est propriétaire des outils informatiques. Il convient de préciser que l'employeur est tenu d'informer ses employés des caractéristiques du traitement envisagé.
- Le consentement du télétravailleur qui utilise ses propres outils informatiques.

Dans les deux cas de figure, l'employeur reste responsable, comme devra le mentionner la charte de télétravail, de la sécurité de la circulation technique des données à caractère personnel et de la confidentialité de leur traitement.

## Dans ces conditions et au vu de ce qui précède :

Etant entendu que l'employeur est tenu d'informer dûment son employé de tous ses droits, la CNDP décide d'autoriser au cas par cas, pour le suivi des activités des salariés en télétravail, après examen du dossier de notification du traitement envisagé, et en fonction des garanties apportées par le responsable du traitement, ce qui suit :

- la communication des données à caractère personnel du télétravailleur, notamment son numéro de téléphone et son adresse physique à des sociétés tierces pour assurer les conditions du télétravail;
- les enregistrements Webcam durant les créneaux de télétravail à des fins dissuasives et de prévention de fraude, et ce de façon non systématique et non généralisée, et dans l'unique situation où l'employeur est propriétaire des outils de télétravail ;
- des captures d'écran, considérées comme traces de type logs applicatifs, et ce de façon non systématique et non généralisée, et dans l'unique situation où l'employeur est propriétaire des outils de télétravail.

Rabat, le 23 avril 2020 Omar Seghrouchni Président de la CNDP

